SOCIÉTÉ RHENANIA
ET AUTRES

CONTRE

COMMISSION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

AFFAIRE N° 103-63

Arrêt de la Cour

du 2 juillet 1964

Langue de procédure : l'allemand

Dans l'affaire 103-63

Société « Rhenania, Schiffahrts- und Speditions-Gesellschaft mbH »,

Mannheim B 6, 26,

représentée par ses gérants, MM. Freimuth Scharlach et Hans Voigt,

Société « Rhenus, Gesellschaft für Schiffahrt, Spedition und Lagerei mbH »,

Francfort-sur-le-Main, Hafenstraße 1,

représentée par ses gérants, MM. Wilhelm Kirchgässer et Ludwig Rössing,

Société « Westfälische Transport-Aktiengesellschaft »,

Dortmund, Mallinckrodtstraße 320,

représentée par les membres du conseil de direction, MM. Friedrich G. Müller, directeur général. et Wolfgang Dix,

assistés de Mes Dres. Modest, Heemann, Menssen, Gündisch, Binder, Brändel, 78, Sierichstraße, Hambourg 39,

ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Félicien Jansen, huissier de justice, 21, rue Aldringer,

parties requérantes,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

Bruxelles 4, 24, avenue de la Joyeuse-Entrée,

représentée par M. Claus-Dieter Ehlermann, membre du Service juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'éventuelle carence de la Commission qui aurait omis d'engager à l'égard de la république fédérale d'Allemagne, en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention dérivés pour les céréales, la procédure prévue à l'article 169 du traité instituant la C.E.E.,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt (*rapporteur*) et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits

Attendu que le Conseil C.E.E. a adopté, le 4 avril 1962, le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales (*J.O.* du 20 avril 1962, p. 933/62 et s.);

que l'article 5 de ce règlement stipule, dans ses deux premiers paragraphes, que :

« 1. Les États membres fixent annuellement pour chacun des produits visés à l'article 4, au stade d'achat du commerce de gros, un prix indicatif de base, valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, pour un standard de qualité déterminé, en tenant compte du prix à obtenir à la production dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix, fixé avant les ensemencements d'hiver, entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation. Il est communiqué aux autres État membres et à la Commission.

2. Dans le cas où l'écart dû aux conditions naturelles de la formation des prix sur le marché entre le prix du marché dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, d'une part, et dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, d'autre part, dépasse 5 %, les États membres déterminent, à partir du prix indicatif de base visé au paragraphe 1, des prix indicatifs dérivés dans les centres de commercialisation importants sur le plan régional, en fonction des différences de prix dues aux conditions naturelles de la formation des prix. »;

que le début de l'article 7 du même règlement stipule que :

« 1. Afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs, compte tenu des variations du marché, les États membres fixent avant le début de la campagne de commercialisation des prix d'intervention pour les produits qui font l'objet d'une fixation de prix indicatifs. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués d'un pourcentage fixe déterminé par chaque État membre entre un minimum de 5 % et un maximum de 10 %.

2. Toutefois, les États membres peuvent fixer dans les centres autres que le centre de la zone la plus déficitaire des prix d'intervention à un niveau supérieur aux prix d'intervention qui auraient dû être fixés compte tenu des prix indicatifs dérivés. Cette augmentation des prix d'intervention ne doit pas

dépasser, dans le centre où le prix indicatif dérivé est le plus bas, 50 % de l'écart entre prix indicatif et prix d'intervention fixés conformément au paragraphe 1. Dans les centres intermédiaires, l'écart entre prix indicatifs et prix d'intervention doit augmenter dans la mesure où le niveau de prix indicatifs dérivés se rapproche de celui valable dans le centre de la zone la plus déficitaire. »;

attendu que les requérantes ont estimé que l'état actuel de la législation allemande ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement n° 19;

qu'en particulier cette législation exclurait de la réglementation transitoire toutes les installations purement portuaires, ce qui entraînerait, dans les centres à installations purement portuaires, un écart, entre le prix indicatif dérivé et le prix d'intervention dérivé, d'un pourcentage plus élevé que l'écart entre ces mêmes prix dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire;

que l'avocat des requérantes a, en conséquence, demandé à la Commission, par lettre du 31 juillet 1963 :

« conformément à l'article 155 du traité instituant la C.E.E., de veiller à ce que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne exécute l'obligation qui lui est faite par l'article 7, alinéa 2, du règlement n° 19 en éliminant sans retard, dans la fixation des prix d'intervention, toute discrimination à l'égard des installations purement portuaires » ;

que, par télégramme du 21 novembre 1963, l'avocat des requérantes a demandé l'examen de cette lettre et rappelé la nécessité d'une réponse;

attendu que les requérantes ont alors introduit un recours, enregistré au greffe de la Cour le 29 novembre 1963;

que le même jour les requérantes ont reçu une lettre datée du 25 novembre 1963, émanant de la direction générale « agriculture » de la Commission et signée « L.-G. Rabot »;

que cette lettre accusait réception des lettre et télégramme susvisés et poursuivait :

« Après votre lettre du 31 juillet 1963, les services de la Commission ont commencé l'examen des questions que vous avez soulevées. Cet examen n'a

pas encore pu être terminé puisqu'il s'est avéré nécessaire d'examiner en même temps l'application des dispositions de l'article 5, alinéa 2, du règlement n° 19.

Dès que les résultats de cet examen seront connus, ils vous seront transmis.

En ce qui concerne la demande présentée dans votre lettre et dans votre télégramme, nous avons relevé qu'une entreprise au sens de l'article 175, alinéa 3, du traité C.E.E. n'est justifiée à présenter devant la Cour de justice des Communautés européennes un recours en vertu de l'article 175, alinéas 1 et 2, que si une institution de la Communauté a omis de prendre, à l'égard de cette entreprise, un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

Votre lettre et votre télégramme ne nous permettent pas de constater quel serait l'acte qu'à votre avis la Commission aurait omis de prendre. Les mesures que la Commission pourra être amenée à prendre dans le cadre du règlement précité ne nous paraissent en aucun cas pouvoir aboutir à ce que la Commission prenne un acte à l'égard des requérantes. Par conséquent, nous ne nous voyons pas en mesure de considérer que les conditions de l'application de l'article 175, alinéa 2, ont été remplies. »;

attendu, enfin, qu'en cours d'instance, et par lettre du 23 avril 1964, adressée à la république fédérale d'Allemagne, la Commission a entamé la procédure prévue à l'article 169 du traité.

II — Conclusions des parties

Attendu que les *requérantes* ont, dans leur requête, demandé à la Cour de :

« 1° Constater que la défenderesse a violé l'article 155 du traité instituant la C.E.E. et l'article 7, alinéa 2, 3e phrase, du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales du 4 avril 1962 (*J.O.*, 1962, p. 933 et s.) en s'abstenant :

a) d'examiner la demande des requérantes du 31 juillet 1963 et de prendre une décision, à leur égard, sur la question de savoir si la république fédérale d'Allemagne avait violé le traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957, en fixant, au mépris de l'article 7, alinéa 2, 3e phrase, du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962, les prix d'intervention dérivés pour les installations purement portuaires de son territoire directement reliées par voie d'eau avec les centres de la zone la plus déficitaire (Duisburg), lors de la rédaction du paragraphe 1 conjointement avec l'annexe 4 de la loi du 19 juillet 1963 (BGBl. I, p. 493 et s.) portant application du règlement n° 19 (céréales) du Conseil de la C.E.E.;

b) d'user à l'égard de la république fédérale d'Allemagne du pouvoir que lui confère l'article 169 du traité instituant la C.E.E., conformément aux obligations qui résultent pour elle de l'article 155 du traité instituant la C.E.E. et de décider si, en rédigeant le paragraphe 1 conjointement avec l'annexe 4 de la loi du 19 juillet 1963 (BGBl. I, p. 493 et s.), portant application du règlement n° 19 (céréales) du Conseil de la C.E.E., la république fédérale d'Allemagne a fixé, au mépris de l'article 7, alinéa 2, 3e phrase, du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962, des prix d'intervention dérivés pour les installations purement portuaires de son territoire directement reliées par voie d'eau au centre de la zone la plus déficitaire (Duisburg) et d'informer les requérantes des mesures prises contre la république fédérale d'Allemagne;

2° Condamner la Commission aux dépens »;

attendu que la *défenderesse*, dans un mémoire soulevant l'exception d'irrecevabilité, a conclu qu'il plaise à la Cour :

« statuer, sans débat au fond, sur la recevabilité du recours, conformément à l'article 91 du règlement de procédure;

déclarer le recours irrecevable et condamner les requérantes aux dépens »;

attendu que les *requérantes* ont conclu, dans leurs observations en réponse, à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1° Rejeter la requête de la défenderesse tendant à obtenir une décision préjudicielle sur la recevabilité du recours;

2° Subsidiairement,

surseoir à statuer sur la requête de la défenderesse tendant à obtenir une décision préjudicielle jusqu'à ce que la défenderesse, dans un délai fixé par le président, ait produit un mémoire en réponse concernant le fond du litige ».

III — Procédure

Attendu que la Cour a entendu les parties à l'audience du 14 mai 1964 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse;

qu'au cours de cette audience ont été évoqués des faits nouveaux qui ont amené les requérantes à déclarer que l'objet de leurs demandes au principal avait été atteint;

que l'avocat général a été entendu à l'audience du 4 juin 1964 en ses conclusions orales et motivées.

MOTIFS

Attendu que, lors de la procédure orale, les requérantes ont d'abord tiré, de la lettre que la défenderesse leur a adressée le 25 novembre 1963, la conséquence qu'était satisfaite leur première demande au principal, tendant à obtenir de la Commission qu'elle examine leur lettre du 31 juillet 1963 et leur communique le résultat de cet examen;

qu'en effet les requérantes étaient ainsi informées, le 25 novembre 1963, de ce que les services de la Commission avaient commencé l'examen des questions soulevées le 31 juillet 1963 et que les résultats de cet examen leur seraient transmis ultérieurement;

attendu, d'autre part, qu'au cours de l'audience et après audition de l'exposé de la défenderesse, les requérantes ont déclaré atteint l'objet de leur seconde demande au principal, une procédure selon l'article 169 du traité ayant été introduite par la Commission contre la république fédérale d'Allemagne à propos du point litigieux;

attendu qu'il résulte donc de ces éléments que les demandes principales des requérantes n'ont plus d'objet;

que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer.

Sur les dépens

Attendu qu'outre les demandes principales le recours concluait à la condamnation de la défenderesse aux dépens;

que les requérantes ont déclaré ne pas retirer leurs recours, pour permettre à la Cour de statuer sur ce chef;

attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, la Cour règle librement les dépens en cas de non-lieu à statuer;

que, sans avoir à rechercher dans quelle mesure le recours était recevable et fondé, la Cour trouve dans les circonstances de la cause et le déroulement de la procédure des motifs suffisants pour compenser les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et particulièrement son article 69,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Il n'y a pas lieu à statuer;

2° Les dépens sont compensés.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 2 juillet 1964.

DONNER HAMMES TRABUCCHI DELVAUX
ROSSI LECOURT STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 2 juillet 1964.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER